



Réglementation des délégations

L'association OREMIS lutte contre le harcèlement scolaire, le cyberharcèlement, et soutient les élèves à besoins spécifiques. Cette réglementation des délégations établit les règles et responsabilités pour garantir un fonctionnement harmonieux et aligné avec les valeurs de l'association. Tous les membres des délégations doivent le lire, le comprendre et le respecter, afin de contribuer efficacement aux objectifs d'OREMIS dans un esprit de coopération et de respect mutuel.

1. Dispositions Générales

D.1.1 Chaque territoire (arrondissements, villes, multi-villes, départements et régions) est éligible à la création d'une délégation de l'association OREMIS. Le code de la délégation est attribué par le conseil exécutif.

D.1.2 Le conseil exécutif est responsable de la gestion des délégations, y compris l'ouverture de nouvelles délégations. Pour fermer une délégation seul le directeur exécutif des services locaux peut soumettre la proposition de fermeture, qui doit ensuite être soumise à un vote (à la majorité simple) du conseil exécutif. En cas de désaccord avec une fermeture, le directeur local de ladite délégation peut saisir le conseil d'administration.

Cependant, si une demande de fermeture de délégation est requise par le DPO pour non-conformité aux demandes RGPD, cette fermeture peut être effectuée sans vote par arrêté du président.

D.1.3 Les délégations peuvent être invitées à fournir des rapports d'avancement trimestriels, semestriels ou annuels aux conseils exécutifs. Si demandé, le rapport doit être soumis au plus tard 15 jours après la demande.

D.1.4 Les seuls canaux de communication officiels entre une délégation et ses bénévoles sont le discord central, les e-mails, le site web de la délégation et le serveur discord de la délégation.



2. Postes bénévoles des délégations

D.2.1 Les postes de bénévole minimum requis pour une délégation sont :

- Directeur local
- Coordinateur communication
- Webmaster

Soit 3 (trois) bénévoles.

D.2.2 Les délégations OREMIS, en fonction de leur taille et de leurs besoins spécifiques, peuvent avoir la nécessité d'avoir des postes supplémentaires. Dans ce cas, elles peuvent faire une demande à l'exécutif des services locaux pour créer ces postes.

D.2.3 Le nombre maximum de postes dans une délégation est à la discrétion des services locaux.

3. Création de délégations

D.3.1 Le directeur local de la nouvelle délégation proposée, ainsi que les bénévoles initiaux, doivent remplir les critères exigés par OREMIS, tels que définis dans le règlement intérieur.

D.3.2 Pour créer une nouvelle délégation, le directeur local, ainsi que l'équipe proposée, doivent soumettre une proposition à l'exécutif des services locaux, conformément à la procédure de création d'une délégation.

D.3.3 La création d'une nouvelle délégation peut être initiée à la demande des services centraux sur un territoire identifié comme prioritaire. Suite à cette demande, un protocole de sélection sera mis en place pour le recrutement d'un directeur local et d'une équipe locale de bénévoles selon les critères d'OREMIS.

D.3.4 La création d'une nouvelle délégation peut être initiée en partenariat avec une structure locale existante (association, établissement, réseau éducatif). La présente procédure est soumise à un contrôle tenant à la légitimité du partenariat. Le choix du directeur local se fera d'un commun accord parmi les bénévoles de l'association OREMIS ou de la structure partenaire.



D.3.5 La création d'une nouvelle délégation peut résulter du partage d'une délégation préexistante sur un territoire où la surcharge ou l'hétérogénéité est constatée. La présente scission doit être approuvée par les services locaux et donner lieu à la nomination d'un nouveau directeur local.

D.3.6 Après le signalement d'une situation d'urgence, une cellule volante d'OREMIS peut être mobilisée pour une intervention ponctuelle. Si cette cellule agit de façon récurrente pendant plus de trois mois et que la nécessité persiste, alors le statut de délégation peut être attribué rétroactivement et un directeur local pourra être nommé.

D.3.7: La création d'une nouvelle délégation peut être initiée par un bénévole relais ou par le Directeur exécutif des services locaux après vérification de la stabilité de l'activité du bénévole relais. Ladite délégation ne pouvant pas être portée par le bénévole relais seul, elle doit être soutenue par un directeur local pressenti ou désigné.

4. Sites internet des délégations

D.4.1 Chaque délégation doit posséder un site internet pour les bénévoles et les usagers de la délégation.

Le site doit, au minimum :

- Fournir des informations sur OREMIS et ses services.
- Afficher le logo d'OREMIS
- Respecter le code de la propriété intellectuelle d'OREMIS
- Contenir des liens vers le site principal OREMIS, les différents règlements, et "Rejoindre OREMIS".
- Être conforme au RGPD en matière de protection des données
- Proposer les procédures locales en anglais
- Être exempt de tout matériel protégé par le droit d'auteur, sauf autorisation écrite explicite
- Ne pas inclure de bannières pop-up ou toute autre forme de publicité
- Être compatible avec les navigateurs web les plus récents
- Répondre aux critères de la charte graphique d'OREMIS



- Être sécurisé et bien maintenu

D.4.2 Chaque délégation doit inclure sur son site web les mentions légales conformes aux exigences réglementaires, y compris les informations sur la protection des données personnelles (conformément au RGPD) et les coordonnées légales de l'association.

D.4.3 Le site web doit être hébergé sur les serveurs d'OREMIS.

D.4.4 Une fois téléchargé sur le serveur d'OREMIS, le site web devient la propriété intellectuelle de l'association.

D.4.5 La direction locale et les webmasters sont responsables de tout le contenu du site web.

D.4.6 Les sites web des délégations peuvent être désactivés par le service informatique (CT) si un risque juridique ou de sécurité est détecté. La délégation est responsable de résoudre le problème avant que le site ne soit réactivé.

5. Dispositions spéciales

D.5.1 Les territoires ultra-marins français peuvent regrouper plusieurs îles pour une même délégation.

6. Exceptions

D.6.1 Le conseil exécutif se réserve la possibilité, après un vote à la majorité simple, d'accorder des exceptions à certaines règles ou exigences, si cela est estimé nécessaire en fonction des circonstances spécifiques.

Annexes et procédures complémentaires

Procédure de Création d'une Délégation

Conformément à la réglementation **D.3.2**, pour entamer la création d'une nouvelle délégation, le directeur local proposé, avec l'aide des autres membres du personnel candidats, doit préparer une proposition à présenter au conseil exécutif.



Cette proposition doit être sous forme de document PDF et inclure, sans s'y limiter, les points suivants :

1. Évaluation réaliste des principaux avantages de l'ouverture de la délégation :
 - a) Justification de la nécessité d'ouvrir une délégation.
 - b) Identification des principaux défis prévus et plan d'action pour les surmonter.
2. Feuille de route pour la création et le développement de la délégation :
 - a) Quel est le cycle de vie/chronologie du projet ?
 - b) Quels sont vos atouts principaux ?
 - c) Quels résultats le projet doit-il produire ?
3. Plan pour chaque équipe de bénévoles (informatique, communication, social, formation, interventions et événements...) afin de définir une vision globale pour la délégation.
4. Plan de communication sur les réseaux sociaux/publicité pour faire croître la délégation.
5. Ressources humaines mobilisées pour le projet : fournir une liste des membres du personnel proposés, avec leurs CV, en précisant clairement les postes pour lesquels ils sont prévus.
6. Connaissances techniques nécessaires au développement de la délégation (site web, activités locales, ressources, documentation...)

Il est recommandé de donner le maximum de détails lors de l'élaboration de la proposition. Celle-ci doit être envoyée au conseil exécutif par e-mail : executif@oremis.fr. Une fois la proposition soumise, le conseil exécutif examinera cette dernière et prendra une décision après une évaluation complète. Une réunion avec le directeur local proposé pourrait être nécessaire.

En cas de décision favorable, le processus de création de la délégation commencera par l'élaboration d'un site web conforme aux exigences décrites dans la réglementation **D.4.1** et **D.4.2**

Après la soumission de la proposition de site web et avec l'approbation du conseil exécutif, un canal de communication direct sera établi sur discord avec le conseil exécutif et les directeurs délégués des services centraux, qui assisteront lors des



étapes suivantes du processus et exécuteront les actions requises pour la création de la délégation.

Adopté par le conseil d'administration en sa séance du 21 10 2024.

Modifié par l'amendement 27062025-0121 adopté par le conseil d'administration en sa séance du 30 06 2025.